



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.1.2001
COM(2000) 900 final

2001/0003 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine paraphé à Bruxelles le 24 novembre 2000

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux directives approuvées par le Conseil, la Commission et la Bosnie-Herzégovine ont négocié un accord sur le commerce de produits textiles qui vise à assurer la libéralisation des échanges dans ce secteur.

Cet accord institue un système de double contrôle (surveillance) applicable à l'importation des produits faisant actuellement l'objet de contingents en vertu du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (catégories 1, 2, 2a, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16 et 67) ainsi qu'une coopération administrative et un mécanisme de sauvegarde.

Un procès-verbal agréé sur l'accès au marché définit un statu quo tarifaire de la Bosnie-Herzégovine, une clause relative aux obstacles non tarifaires (pas de nouveaux ONT, pas de maintien d'ONT existants, alignement des règles et normes techniques de la Bosnie-Herzégovine sur celles de l'UE, plus spécialement dans le domaine de la certification et de l'étiquetage, et clause de non-discrimination des produits textiles en faveur d'autres produits industriels en cas de conclusion d'un accord de stabilisation et d'association). En outre, une clause de retour à la situation antérieure en cas de non-respect par la Bosnie-Herzégovine du procès-verbal agréé sur l'accès au marché est également prévue.

Un procès-verbal agréé portant spécifiquement sur les articles 9 et 10 consigne l'engagement de la Bosnie-Herzégovine à prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir la mise en œuvre de ces deux articles.

En attendant l'achèvement des procédures nécessaires, la Commission propose que l'accord soit appliqué provisoirement, à partir du 1er mars 2001, sous réserve de réciprocité.

Le Conseil est invité à approuver la présente proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine, et à en autoriser l'application provisoire en attendant sa conclusion formelle.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine paraphé à Bruxelles le 24 novembre 2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord sur le commerce des produits textiles avec la Bosnie-Herzégovine.
- (2) Cet accord a été paraphé le 24 novembre 2000.
- (3) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom de la Communauté européenne.
- (4) Il convient d'appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1er mars 2001 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord visé à l'article 1er est appliqué à titre provisoire à partir du 1er mars 2001 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE SUR LE COMMERCE DE PRODUITS TEXTILES

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
d'une part,
et

LA BOSNIE-HERZÉGOVINE,
d'autre part,

DÉSIREUSES de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté européenne (ci-après dénommée «Communauté») et la Bosnie-Herzégovine,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord établit le régime applicable au commerce des produits textiles originaires de la Bosnie-Herzégovine qui sont énumérés dans l'annexe I.

TITRE PREMIER - RÉGIME QUANTITATIF

Article 2

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, sous sa forme abrégée, «NC») et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Aucune modification apportée à la nomenclature combinée (NC) en vertu des procédures en vigueur dans la Communauté pour les catégories de produits couverts par le présent accord ni aucune décision concernant le classement des marchandises n'a pour effet de réduire les limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée à la Bosnie-Herzégovine et aucune n'a pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies à l'appendice A.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du présent accord, les exportations de Bosnie-Herzégovine vers la Communauté de produits énumérés dans l'annexe I et originaires de Bosnie-Herzégovine ne sont, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, soumises à aucune limite quantitative ni autre mesure d'effet équivalent. Des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 8.
2. Au cas où des limites quantitatives seraient introduites, l'exportation de produits textiles soumis à ces limites fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans l'appendice A.
3. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation de produits énumérés dans l'annexe II, non soumis à des limites quantitatives, fait l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2.
4. Après consultations engagées conformément aux procédures arrêtées à l'article 14, l'exportation de produits énumérés dans l'annexe I non soumis à des limites quantitatives, autres que ceux énumérés dans l'annexe II, peut, après l'entrée en vigueur du présent accord, faire l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2 ou d'un système de surveillance préalable mis en place par la Communauté.

Article 4

La Communauté et la Bosnie-Herzégovine reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement en Bosnie-Herzégovine comme une forme particulière de coopération industrielle et commerciale.

Ces réimportations ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu de l'article 8 pour autant qu'elles soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, et qu'elles fassent l'objet du régime spécifique visé à l'annexe III.

Article 5

L'exportation de Bosnie-Herzégovine de tissus de fabrication artisanale tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied, de vêtements ou autres articles confectionnés manuellement à partir de ces tissus et de produits textiles relevant du folklore traditionnel n'est pas soumise aux limites quantitatives établies par le présent accord, à condition que ces produits originaires de Bosnie-Herzégovine satisfassent aux conditions établies à l'appendice B.

Article 6

1. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de Bosnie-Herzégovine et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions de l'appendice A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de Bosnie-Herzégovine, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 7

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 8, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. L'utilisation par anticipation, au cours d'une année couverte par le présent accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives correspondantes fixées pour l'année d'application suivante.

2. Le report des quantités restant inutilisées au cours d'une année couverte par le présent accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative de l'année en cours.
3. Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:
 - les transferts entre les catégories 1, 2 et 3 sont autorisés jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,
 - les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II et III peuvent s'effectuer à partir de toutes les catégories des groupes I, II et III, jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4. Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés au point 3 figure dans l'annexe I du présent accord.
5. L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des points 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année couverte par l'accord ne doit pas être supérieure à 17 %.
6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 susmentionnés doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités de Bosnie-Herzégovine au moins quinze jours à l'avance.

Article 8

1. L'exportation de produits textiles énumérées à l'annexe I du présent accord peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.
2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires de Bosnie-Herzégovine dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:
 - 2 % pour les catégories de produits du groupe I,
 - 8 % pour les catégories de produits du groupe II,
 - 15 % pour les catégories de produits du groupe III,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'annexe 14 du présent accord, afin de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Bosnie-Herzégovine s'engage à limiter les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté à partir de la date de la notification de la demande de consultation et pour une période provisoire de trois mois.

Cette limitation provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultation ou à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 14, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant

de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultation, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse à l'issue de consultations engagées conformément à la procédure définie à l'article 14 afin de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2, si la tendance des importations totales du produit considéré dans la Communauté l'exige.

5. La progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminée conformément aux dispositions de l'appendice C.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de Bosnie-Herzégovine.
7. En cas d'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, la Communauté autorise l'importation des produits relevant de la catégorie concernée expédiés de Bosnie-Herzégovine avant la présentation de la demande de consultation.

Si les dispositions des paragraphes 2 ou 4 sont appliquées, la Bosnie-Herzégovine s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 9, paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 9

1. La Bosnie-Herzégovine s'engage à fournir à la Commission des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine pour les produits visés à l'article 5 et soumis aux dispositions de l'appendice B.
2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de Bosnie-Herzégovine des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation concernant les produits couverts par le système visé à l'article 8, paragraphe 2.
3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. A la demande de la Communauté, la Bosnie-Herzégovine communique des statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.
5. S'il apparaît, à l'analyse des informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 14 du présent accord.
6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 8, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de Bosnie-Herzégovine, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et la Bosnie-Herzégovine conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales et les procédures administratives nécessaires pour lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.
2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec la Bosnie-Herzégovine en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.
3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Bosnie-Herzégovine prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, toutes les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 8 susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingente au cours de laquelle la demande de consultation a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si le contingent de l'année en cours est épuisé.
4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution mutuellement satisfaisante, la Communauté a le droit:
 - a) lorsqu'il a été clairement établi que des produits originaires de Bosnie-Herzégovine ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 8;

- b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibres, les quantités, la description ou le classement des produits originaires de Bosnie-Herzégovine, de refuser l'importation des produits en cause;
 - c) lorsqu'il apparaît que le territoire de la Bosnie-Herzégovine est impliqué dans le transbordement ou le détournement de produits non originaires de ce pays, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires de Bosnie-Herzégovine, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.
5. Les parties conviennent de mettre en place un système de coopération administrative destiné à éviter et à résoudre efficacement tous les problèmes liés au contournement, conformément aux dispositions de l'appendice A du présent accord.

Article 11

1. La Bosnie-Herzégovine contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Ces consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.
2. La Bosnie-Herzégovine fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 12

En cas de dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, les limites quantitatives établies conformément au présent accord sont réduites proportionnellement, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 13

La Bosnie-Herzégovine et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux appendices A et B.

Article 14

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- toute demande de consultation doit être notifiée par écrit à l'autre partie;
 - la demande de consultation est assortie, dans un délai raisonnable et en tout état de cause au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande;
 - les parties entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également;
 - la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée d'un commun accord.
2. La Communauté peut demander que des consultations soient engagées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'il apparaît que, durant une année déterminée de l'application de l'accord, des difficultés surgissent dans la Communauté en raison d'une augmentation subite et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée de produits du groupe I.
3. À la demande d'une des parties, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Les consultations engagées en application des dispositions du présent article se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les parties.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le fonctionnement du présent accord est examiné avant l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Article 16

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Article 17

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable dès le 1er mars 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003. Au-delà de cette date, l'application de toutes les dispositions du présent accord est prorogée automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2004, sauf si l'une des parties notifie à l'autre, au plus tard six mois avant le 31 décembre 2003, son désaccord sur ladite prorogation.

2. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord.
3. Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'au moins 60 jours. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.
4. Les parties conviennent d'engager des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de conclure éventuellement un nouvel accord.
5. Les annexes, les appendices, les procès-verbaux agréés et les lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 18

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne

Pour la Bosnie-Herzégovine

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1er

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Categorie	Désignation des marchandises Code NC 2000	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)

GROUPE I A

1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail																																																																																																														
	<table border="0"> <tr><td>5204 11 00</td><td>5204 19 00</td><td>5205 11 00</td><td>5205 12 00</td></tr> <tr><td>5205 13 00</td><td>5205 14 00</td><td>5205 15 10</td><td>5205 15 90</td></tr> <tr><td>5205 21 00</td><td>5205 22 00</td><td>5205 23 00</td><td>5205 24 00</td></tr> <tr><td>5205 26 00</td><td>5205 27 00</td><td>5205 28 00</td><td>5205 31 00</td></tr> <tr><td>5205 32 00</td><td>5205 33 00</td><td>5205 34 00</td><td>5205 35 00</td></tr> <tr><td>5205 41 00</td><td>5205 42 00</td><td>5205 43 00</td><td>5205 44 00</td></tr> <tr><td>5205 46 00</td><td>5205 47 00</td><td>5205 48 00</td><td>5206 11 00</td></tr> <tr><td>5206 12 00</td><td>5206 13 00</td><td>5206 14 00</td><td>5206 15 10</td></tr> <tr><td>5206 15 90</td><td>5206 21 00</td><td>5206 22 00</td><td>5206 23 00</td></tr> <tr><td>5206 24 00</td><td>5206 25 10</td><td>5206 25 90</td><td>5206 31 00</td></tr> <tr><td>5206 32 00</td><td>5206 33 00</td><td>5206 34 00</td><td>5206 35 00</td></tr> <tr><td>5206 41 00</td><td>5206 42 00</td><td>5206 43 00</td><td>5206 44 00</td></tr> <tr><td>5206 45 00</td><td>ex 5604 90 00</td><td></td><td></td></tr> </table>	5204 11 00	5204 19 00	5205 11 00	5205 12 00	5205 13 00	5205 14 00	5205 15 10	5205 15 90	5205 21 00	5205 22 00	5205 23 00	5205 24 00	5205 26 00	5205 27 00	5205 28 00	5205 31 00	5205 32 00	5205 33 00	5205 34 00	5205 35 00	5205 41 00	5205 42 00	5205 43 00	5205 44 00	5205 46 00	5205 47 00	5205 48 00	5206 11 00	5206 12 00	5206 13 00	5206 14 00	5206 15 10	5206 15 90	5206 21 00	5206 22 00	5206 23 00	5206 24 00	5206 25 10	5206 25 90	5206 31 00	5206 32 00	5206 33 00	5206 34 00	5206 35 00	5206 41 00	5206 42 00	5206 43 00	5206 44 00	5206 45 00	ex 5604 90 00																																																												
5204 11 00	5204 19 00	5205 11 00	5205 12 00																																																																																																												
5205 13 00	5205 14 00	5205 15 10	5205 15 90																																																																																																												
5205 21 00	5205 22 00	5205 23 00	5205 24 00																																																																																																												
5205 26 00	5205 27 00	5205 28 00	5205 31 00																																																																																																												
5205 32 00	5205 33 00	5205 34 00	5205 35 00																																																																																																												
5205 41 00	5205 42 00	5205 43 00	5205 44 00																																																																																																												
5205 46 00	5205 47 00	5205 48 00	5206 11 00																																																																																																												
5206 12 00	5206 13 00	5206 14 00	5206 15 10																																																																																																												
5206 15 90	5206 21 00	5206 22 00	5206 23 00																																																																																																												
5206 24 00	5206 25 10	5206 25 90	5206 31 00																																																																																																												
5206 32 00	5206 33 00	5206 34 00	5206 35 00																																																																																																												
5206 41 00	5206 42 00	5206 43 00	5206 44 00																																																																																																												
5206 45 00	ex 5604 90 00																																																																																																														
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées																																																																																																														
	<table border="0"> <tr><td>5208 11 10</td><td>5208 11 90</td><td>5208 12 16</td><td>5208 12 19</td></tr> <tr><td>5208 12 96</td><td>5208 12 99</td><td>5208 13 00</td><td>5208 19 00</td></tr> <tr><td>5208 21 10</td><td>5208 21 90</td><td>5208 22 16</td><td>5208 22 19</td></tr> <tr><td>5208 22 96</td><td>5208 22 99</td><td>5208 23 00</td><td>5208 29 00</td></tr> <tr><td>5208 31 00</td><td>5208 32 16</td><td>5208 32 19</td><td>5208 32 96</td></tr> <tr><td>5208 32 99</td><td>5208 33 00</td><td>5208 39 00</td><td>5208 41 00</td></tr> <tr><td>5208 42 00</td><td>5208 43 00</td><td>5208 49 00</td><td>5208 51 00</td></tr> <tr><td>5208 52 10</td><td>5208 52 90</td><td>5208 53 00</td><td>5208 59 00</td></tr> <tr><td>5209 11 00</td><td>5209 12 00</td><td>5209 19 00</td><td>5209 21 00</td></tr> <tr><td>5209 22 00</td><td>5209 29 00</td><td>5209 31 00</td><td>5209 32 00</td></tr> <tr><td>5209 39 00</td><td>5209 41 00</td><td>5209 42 00</td><td>5209 43 00</td></tr> <tr><td>5209 49 10</td><td>5209 49 90</td><td>5209 51 00</td><td>5209 52 00</td></tr> <tr><td>5209 59 00</td><td>5210 11 10</td><td>5210 11 90</td><td>5210 12 00</td></tr> <tr><td>5210 19 00</td><td>5210 21 10</td><td>5210 21 90</td><td>5210 22 00</td></tr> <tr><td>5210 29 00</td><td>5210 31 10</td><td>5210 31 90</td><td>5210 32 00</td></tr> <tr><td>5210 39 00</td><td>5210 41 00</td><td>5210 42 00</td><td>5210 49 00</td></tr> <tr><td>5210 51 00</td><td>5210 52 00</td><td>5210 59 00</td><td>5211 11 00</td></tr> <tr><td>5211 12 00</td><td>5211 19 00</td><td>5211 21 00</td><td>5211 22 00</td></tr> <tr><td>5211 29 00</td><td>5211 31 00</td><td>5211 32 00</td><td>5211 39 00</td></tr> <tr><td>5211 41 00</td><td>5211 42 00</td><td>5211 43 00</td><td>5211 49 10</td></tr> <tr><td>5211 49 90</td><td>5211 51 00</td><td>5211 52 00</td><td>5211 59 00</td></tr> <tr><td>5212 11 10</td><td>5212 11 90</td><td>5212 12 10</td><td>5212 12 90</td></tr> <tr><td>5212 13 10</td><td>5212 13 90</td><td>5212 14 10</td><td>5212 14 90</td></tr> <tr><td>5212 15 10</td><td>5212 15 90</td><td>5212 21 10</td><td>5212 21 90</td></tr> <tr><td>5212 22 10</td><td>5212 22 90</td><td>5212 23 10</td><td>5212 23 90</td></tr> <tr><td>5212 24 10</td><td>5212 24 90</td><td>5212 25 10</td><td>5212 25 90</td></tr> <tr><td>ex 5811 00 00</td><td>ex 6308 00 00</td><td></td><td></td></tr> </table>	5208 11 10	5208 11 90	5208 12 16	5208 12 19	5208 12 96	5208 12 99	5208 13 00	5208 19 00	5208 21 10	5208 21 90	5208 22 16	5208 22 19	5208 22 96	5208 22 99	5208 23 00	5208 29 00	5208 31 00	5208 32 16	5208 32 19	5208 32 96	5208 32 99	5208 33 00	5208 39 00	5208 41 00	5208 42 00	5208 43 00	5208 49 00	5208 51 00	5208 52 10	5208 52 90	5208 53 00	5208 59 00	5209 11 00	5209 12 00	5209 19 00	5209 21 00	5209 22 00	5209 29 00	5209 31 00	5209 32 00	5209 39 00	5209 41 00	5209 42 00	5209 43 00	5209 49 10	5209 49 90	5209 51 00	5209 52 00	5209 59 00	5210 11 10	5210 11 90	5210 12 00	5210 19 00	5210 21 10	5210 21 90	5210 22 00	5210 29 00	5210 31 10	5210 31 90	5210 32 00	5210 39 00	5210 41 00	5210 42 00	5210 49 00	5210 51 00	5210 52 00	5210 59 00	5211 11 00	5211 12 00	5211 19 00	5211 21 00	5211 22 00	5211 29 00	5211 31 00	5211 32 00	5211 39 00	5211 41 00	5211 42 00	5211 43 00	5211 49 10	5211 49 90	5211 51 00	5211 52 00	5211 59 00	5212 11 10	5212 11 90	5212 12 10	5212 12 90	5212 13 10	5212 13 90	5212 14 10	5212 14 90	5212 15 10	5212 15 90	5212 21 10	5212 21 90	5212 22 10	5212 22 90	5212 23 10	5212 23 90	5212 24 10	5212 24 90	5212 25 10	5212 25 90	ex 5811 00 00	ex 6308 00 00				
5208 11 10	5208 11 90	5208 12 16	5208 12 19																																																																																																												
5208 12 96	5208 12 99	5208 13 00	5208 19 00																																																																																																												
5208 21 10	5208 21 90	5208 22 16	5208 22 19																																																																																																												
5208 22 96	5208 22 99	5208 23 00	5208 29 00																																																																																																												
5208 31 00	5208 32 16	5208 32 19	5208 32 96																																																																																																												
5208 32 99	5208 33 00	5208 39 00	5208 41 00																																																																																																												
5208 42 00	5208 43 00	5208 49 00	5208 51 00																																																																																																												
5208 52 10	5208 52 90	5208 53 00	5208 59 00																																																																																																												
5209 11 00	5209 12 00	5209 19 00	5209 21 00																																																																																																												
5209 22 00	5209 29 00	5209 31 00	5209 32 00																																																																																																												
5209 39 00	5209 41 00	5209 42 00	5209 43 00																																																																																																												
5209 49 10	5209 49 90	5209 51 00	5209 52 00																																																																																																												
5209 59 00	5210 11 10	5210 11 90	5210 12 00																																																																																																												
5210 19 00	5210 21 10	5210 21 90	5210 22 00																																																																																																												
5210 29 00	5210 31 10	5210 31 90	5210 32 00																																																																																																												
5210 39 00	5210 41 00	5210 42 00	5210 49 00																																																																																																												
5210 51 00	5210 52 00	5210 59 00	5211 11 00																																																																																																												
5211 12 00	5211 19 00	5211 21 00	5211 22 00																																																																																																												
5211 29 00	5211 31 00	5211 32 00	5211 39 00																																																																																																												
5211 41 00	5211 42 00	5211 43 00	5211 49 10																																																																																																												
5211 49 90	5211 51 00	5211 52 00	5211 59 00																																																																																																												
5212 11 10	5212 11 90	5212 12 10	5212 12 90																																																																																																												
5212 13 10	5212 13 90	5212 14 10	5212 14 90																																																																																																												
5212 15 10	5212 15 90	5212 21 10	5212 21 90																																																																																																												
5212 22 10	5212 22 90	5212 23 10	5212 23 90																																																																																																												
5212 24 10	5212 24 90	5212 25 10	5212 25 90																																																																																																												
ex 5811 00 00	ex 6308 00 00																																																																																																														

2 a)	<p>dont autres qu'écrus ou blanchis</p> <table border="1"> <tbody> <tr><td>5208 31 00</td><td>5208 32 16</td><td>5208 32 19</td><td>5208 32 96</td></tr> <tr><td>5208 32 99</td><td>5208 33 00</td><td>5208 39 00</td><td>5208 41 00</td></tr> <tr><td>5208 42 00</td><td>5208 43 00</td><td>5208 49 00</td><td>5208 51 00</td></tr> <tr><td>5208 52 10</td><td>5208 52 90</td><td>5208 53 00</td><td>5208 59 00</td></tr> <tr><td>5209 31 00</td><td>5209 32 00</td><td>5209 39 00</td><td>5209 41 00</td></tr> <tr><td>5209 42 00</td><td>5209 43 00</td><td>5209 49 10</td><td>5209 49 90</td></tr> <tr><td>5209 51 00</td><td>5209 52 00</td><td>5209 59 00</td><td>5210 31 10</td></tr> <tr><td>5210 31 90</td><td>5210 32 00</td><td>5210 39 00</td><td>5210 41 00</td></tr> <tr><td>5210 42 00</td><td>5210 49 00</td><td>5210 51 00</td><td>5210 52 00</td></tr> <tr><td>5210 59 00</td><td>5211 31 00</td><td>5211 32 00</td><td>5211 39 00</td></tr> <tr><td>5211 41 00</td><td>5211 42 00</td><td>5211 43 00</td><td>5211 49 10</td></tr> <tr><td>5211 49 90</td><td>5211 51 00</td><td>5211 52 00</td><td>5211 59 00</td></tr> <tr><td>5212 13 10</td><td>5212 13 90</td><td>5212 14 10</td><td>5212 14 90</td></tr> <tr><td>5212 15 10</td><td>5212 15 90</td><td>5212 23 10</td><td>5212 23 90</td></tr> <tr><td>5212 24 10</td><td>5212 24 90</td><td>5212 25 10</td><td>5212 25 90</td></tr> <tr><td>ex 5811 00 00</td><td>ex 6308 00 00</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	5208 31 00	5208 32 16	5208 32 19	5208 32 96	5208 32 99	5208 33 00	5208 39 00	5208 41 00	5208 42 00	5208 43 00	5208 49 00	5208 51 00	5208 52 10	5208 52 90	5208 53 00	5208 59 00	5209 31 00	5209 32 00	5209 39 00	5209 41 00	5209 42 00	5209 43 00	5209 49 10	5209 49 90	5209 51 00	5209 52 00	5209 59 00	5210 31 10	5210 31 90	5210 32 00	5210 39 00	5210 41 00	5210 42 00	5210 49 00	5210 51 00	5210 52 00	5210 59 00	5211 31 00	5211 32 00	5211 39 00	5211 41 00	5211 42 00	5211 43 00	5211 49 10	5211 49 90	5211 51 00	5211 52 00	5211 59 00	5212 13 10	5212 13 90	5212 14 10	5212 14 90	5212 15 10	5212 15 90	5212 23 10	5212 23 90	5212 24 10	5212 24 90	5212 25 10	5212 25 90	ex 5811 00 00	ex 6308 00 00																				
5208 31 00	5208 32 16	5208 32 19	5208 32 96																																																																																
5208 32 99	5208 33 00	5208 39 00	5208 41 00																																																																																
5208 42 00	5208 43 00	5208 49 00	5208 51 00																																																																																
5208 52 10	5208 52 90	5208 53 00	5208 59 00																																																																																
5209 31 00	5209 32 00	5209 39 00	5209 41 00																																																																																
5209 42 00	5209 43 00	5209 49 10	5209 49 90																																																																																
5209 51 00	5209 52 00	5209 59 00	5210 31 10																																																																																
5210 31 90	5210 32 00	5210 39 00	5210 41 00																																																																																
5210 42 00	5210 49 00	5210 51 00	5210 52 00																																																																																
5210 59 00	5211 31 00	5211 32 00	5211 39 00																																																																																
5211 41 00	5211 42 00	5211 43 00	5211 49 10																																																																																
5211 49 90	5211 51 00	5211 52 00	5211 59 00																																																																																
5212 13 10	5212 13 90	5212 14 10	5212 14 90																																																																																
5212 15 10	5212 15 90	5212 23 10	5212 23 90																																																																																
5212 24 10	5212 24 90	5212 25 10	5212 25 90																																																																																
ex 5811 00 00	ex 6308 00 00																																																																																		
3	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille</p> <table border="1"> <tbody> <tr><td>5512 11 00</td><td>5512 19 10</td><td>5512 19 90</td><td>5512 21 00</td></tr> <tr><td>5512 29 10</td><td>5512 29 90</td><td>5512 91 00</td><td>5512 99 10</td></tr> <tr><td>5512 99 90</td><td>5513 11 20</td><td>5513 11 90</td><td>5513 12 00</td></tr> <tr><td>5513 13 00</td><td>5513 19 00</td><td>5513 21 10</td><td>5513 21 30</td></tr> <tr><td>5513 21 90</td><td>5513 22 00</td><td>5513 23 00</td><td>5513 29 00</td></tr> <tr><td>5513 31 00</td><td>5513 32 00</td><td>5513 33 00</td><td>5513 39 00</td></tr> <tr><td>5513 41 00</td><td>5513 42 00</td><td>5513 43 00</td><td>5513 49 00</td></tr> <tr><td>5514 11 00</td><td>5514 12 00</td><td>5514 13 00</td><td>5514 19 00</td></tr> <tr><td>5514 21 00</td><td>5514 22 00</td><td>5514 23 00</td><td>5514 29 00</td></tr> <tr><td>5514 31 00</td><td>5514 32 00</td><td>5514 33 00</td><td>5514 39 00</td></tr> <tr><td>5514 41 00</td><td>5514 42 00</td><td>5514 43 00</td><td>5514 49 00</td></tr> <tr><td>5515 11 10</td><td>5515 11 30</td><td>5515 11 90</td><td>5515 12 10</td></tr> <tr><td>5515 12 30</td><td>5515 12 90</td><td>5515 13 11</td><td>5515 13 19</td></tr> <tr><td>5515 13 91</td><td>5515 13 99</td><td>5515 19 10</td><td>5515 19 30</td></tr> <tr><td>5515 19 90</td><td>5515 21 10</td><td>5515 21 30</td><td>5515 21 90</td></tr> <tr><td>5515 22 11</td><td>5515 22 19</td><td>5515 22 91</td><td>5515 22 99</td></tr> <tr><td>5515 29 10</td><td>5515 29 30</td><td>5515 29 90</td><td>5515 91 10</td></tr> <tr><td>5515 91 30</td><td>5515 91 90</td><td>5515 92 11</td><td>5515 92 19</td></tr> <tr><td>5515 92 91</td><td>5515 92 99</td><td>5515 99 10</td><td>5515 99 30</td></tr> <tr><td>5515 99 90</td><td>5803 90 30</td><td>ex 5905 00 70</td><td>ex 6308 00 00</td></tr> </tbody> </table>	5512 11 00	5512 19 10	5512 19 90	5512 21 00	5512 29 10	5512 29 90	5512 91 00	5512 99 10	5512 99 90	5513 11 20	5513 11 90	5513 12 00	5513 13 00	5513 19 00	5513 21 10	5513 21 30	5513 21 90	5513 22 00	5513 23 00	5513 29 00	5513 31 00	5513 32 00	5513 33 00	5513 39 00	5513 41 00	5513 42 00	5513 43 00	5513 49 00	5514 11 00	5514 12 00	5514 13 00	5514 19 00	5514 21 00	5514 22 00	5514 23 00	5514 29 00	5514 31 00	5514 32 00	5514 33 00	5514 39 00	5514 41 00	5514 42 00	5514 43 00	5514 49 00	5515 11 10	5515 11 30	5515 11 90	5515 12 10	5515 12 30	5515 12 90	5515 13 11	5515 13 19	5515 13 91	5515 13 99	5515 19 10	5515 19 30	5515 19 90	5515 21 10	5515 21 30	5515 21 90	5515 22 11	5515 22 19	5515 22 91	5515 22 99	5515 29 10	5515 29 30	5515 29 90	5515 91 10	5515 91 30	5515 91 90	5515 92 11	5515 92 19	5515 92 91	5515 92 99	5515 99 10	5515 99 30	5515 99 90	5803 90 30	ex 5905 00 70	ex 6308 00 00		
5512 11 00	5512 19 10	5512 19 90	5512 21 00																																																																																
5512 29 10	5512 29 90	5512 91 00	5512 99 10																																																																																
5512 99 90	5513 11 20	5513 11 90	5513 12 00																																																																																
5513 13 00	5513 19 00	5513 21 10	5513 21 30																																																																																
5513 21 90	5513 22 00	5513 23 00	5513 29 00																																																																																
5513 31 00	5513 32 00	5513 33 00	5513 39 00																																																																																
5513 41 00	5513 42 00	5513 43 00	5513 49 00																																																																																
5514 11 00	5514 12 00	5514 13 00	5514 19 00																																																																																
5514 21 00	5514 22 00	5514 23 00	5514 29 00																																																																																
5514 31 00	5514 32 00	5514 33 00	5514 39 00																																																																																
5514 41 00	5514 42 00	5514 43 00	5514 49 00																																																																																
5515 11 10	5515 11 30	5515 11 90	5515 12 10																																																																																
5515 12 30	5515 12 90	5515 13 11	5515 13 19																																																																																
5515 13 91	5515 13 99	5515 19 10	5515 19 30																																																																																
5515 19 90	5515 21 10	5515 21 30	5515 21 90																																																																																
5515 22 11	5515 22 19	5515 22 91	5515 22 99																																																																																
5515 29 10	5515 29 30	5515 29 90	5515 91 10																																																																																
5515 91 30	5515 91 90	5515 92 11	5515 92 19																																																																																
5515 92 91	5515 92 99	5515 99 10	5515 99 30																																																																																
5515 99 90	5803 90 30	ex 5905 00 70	ex 6308 00 00																																																																																
3 a)	<p>dont autres qu'écrus ou blanchis</p> <table border="1"> <tbody> <tr><td>5512 19 10</td><td>5512 19 90</td><td>5512 29 10</td><td>5512 29 90</td></tr> <tr><td>5512 99 10</td><td>5512 99 90</td><td>5513 21 10</td><td>5513 21 30</td></tr> <tr><td>5513 21 90</td><td>5513 22 00</td><td>5513 23 00</td><td>5513 29 00</td></tr> <tr><td>5513 31 00</td><td>5513 32 00</td><td>5513 33 00</td><td>5513 39 00</td></tr> <tr><td>5513 41 00</td><td>5513 42 00</td><td>5513 43 00</td><td>5513 49 00</td></tr> <tr><td>5514 21 00</td><td>5514 22 00</td><td>5514 23 00</td><td>5514 29 00</td></tr> <tr><td>5514 31 00</td><td>5514 32 00</td><td>5514 33 00</td><td>5514 39 00</td></tr> <tr><td>5514 41 00</td><td>5514 42 00</td><td>5514 43 00</td><td>5514 49 00</td></tr> <tr><td>5515 11 30</td><td>5515 11 90</td><td>5515 12 30</td><td>5515 12 90</td></tr> <tr><td>5515 13 19</td><td>5515 13 99</td><td>5515 19 30</td><td>5515 19 90</td></tr> <tr><td>5515 21 30</td><td>5515 21 90</td><td>5515 22 19</td><td>5515 22 99</td></tr> <tr><td>5515 29 30</td><td>5515 29 90</td><td>5515 91 30</td><td>5515 91 90</td></tr> <tr><td>5515 92 19</td><td>5515 92 99</td><td>5515 99 30</td><td>5515 99 90</td></tr> <tr><td>ex 5803 90 30</td><td>ex 5905 00 70</td><td>ex 6308 00 00</td><td></td></tr> </tbody> </table>	5512 19 10	5512 19 90	5512 29 10	5512 29 90	5512 99 10	5512 99 90	5513 21 10	5513 21 30	5513 21 90	5513 22 00	5513 23 00	5513 29 00	5513 31 00	5513 32 00	5513 33 00	5513 39 00	5513 41 00	5513 42 00	5513 43 00	5513 49 00	5514 21 00	5514 22 00	5514 23 00	5514 29 00	5514 31 00	5514 32 00	5514 33 00	5514 39 00	5514 41 00	5514 42 00	5514 43 00	5514 49 00	5515 11 30	5515 11 90	5515 12 30	5515 12 90	5515 13 19	5515 13 99	5515 19 30	5515 19 90	5515 21 30	5515 21 90	5515 22 19	5515 22 99	5515 29 30	5515 29 90	5515 91 30	5515 91 90	5515 92 19	5515 92 99	5515 99 30	5515 99 90	ex 5803 90 30	ex 5905 00 70	ex 6308 00 00																											
5512 19 10	5512 19 90	5512 29 10	5512 29 90																																																																																
5512 99 10	5512 99 90	5513 21 10	5513 21 30																																																																																
5513 21 90	5513 22 00	5513 23 00	5513 29 00																																																																																
5513 31 00	5513 32 00	5513 33 00	5513 39 00																																																																																
5513 41 00	5513 42 00	5513 43 00	5513 49 00																																																																																
5514 21 00	5514 22 00	5514 23 00	5514 29 00																																																																																
5514 31 00	5514 32 00	5514 33 00	5514 39 00																																																																																
5514 41 00	5514 42 00	5514 43 00	5514 49 00																																																																																
5515 11 30	5515 11 90	5515 12 30	5515 12 90																																																																																
5515 13 19	5515 13 99	5515 19 30	5515 19 90																																																																																
5515 21 30	5515 21 90	5515 22 19	5515 22 99																																																																																
5515 29 30	5515 29 90	5515 91 30	5515 91 90																																																																																
5515 92 19	5515 92 99	5515 99 30	5515 99 90																																																																																
ex 5803 90 30	ex 5905 00 70	ex 6308 00 00																																																																																	
GROUPE I B																																																																																			
4	<p>Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie</p> <table border="1"> <tbody> <tr><td>6105 10 00</td><td>6105 20 10</td><td>6105 20 90</td><td>6105 90 10</td></tr> <tr><td>6109 10 00</td><td>6109 90 10</td><td>6109 90 30</td><td>6110 20 10</td></tr> <tr><td>6110 30 10</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	6105 10 00	6105 20 10	6105 20 90	6105 90 10	6109 10 00	6109 90 10	6109 90 30	6110 20 10	6110 30 10				6.48	154																																																																				
6105 10 00	6105 20 10	6105 20 90	6105 90 10																																																																																
6109 10 00	6109 90 10	6109 90 30	6110 20 10																																																																																
6110 30 10																																																																																			

5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4.53	221
	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99		
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.76	568
	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42		
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5.55	180
	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00		
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217
	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00		

GROUPE II A

9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	<i>dont acryliques</i>		
	<i>ex 5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00</i>		

23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail			
	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00			
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles			
	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00			
	<i>dont velours de coton côtelés</i>			
	<i>5801 22 00</i>			
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge			
	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00			

GRUPE II B

12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24.3 paires	41
	6115 12 00 6115 19 00 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00		
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10		
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0.72	1 389
	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00		
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0.84	1 190
	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00		
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0.80	1 250
	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31		

17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.43	700
	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19		
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
	6213 20 00 6213 90 00		
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de vêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2.3	435
	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41		
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons	3.9	257
	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00		
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10		
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3.1	323
	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00		
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2.6	385
	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10		

28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.61	620
	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91		
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.37	730
	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31		
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18.2	55
	ex 6212 10 10 6212 10 90		
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.67	600
	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00		
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31		
	6211 32 10 6211 33 10		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10			
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90		

83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3m			
	5407 20 11			
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires			
	6305 32 81 6305 32 89 6305 33 91 6305 33 99			
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus			
	5407 20 19			
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114			
	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70			
	dont autres qu'écrus ou blanchis			
	ex 5407 10 00 ex 5407 20 90 ex 5407 30 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70			
	35 a)			
	36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
		5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
		dont autres qu'écrus ou blanchis		
		ex 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
	36 a)			

37	Tissus de fibres artificielles discontinues			
	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70			
37 a)	<i>dont autres qu'écrus ou blanchis</i>			
	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70			
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages			
	6002 43 11 6002 93 10			
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie			
	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90			
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles			
	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00			
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre			
	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 00 5402 32 00 5402 33 00 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 00 5402 52 00 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 00 5402 62 00 5402 69 10 5402 69 90 es 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail			
	5401 20 10			
	Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosse sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose			
	5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00			
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail			
	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00			
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés			
	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90			

47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail				
	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 10 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90				
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail				
	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90				
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail				
	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90				
50	Tissus de laine ou de poils fins				
	5111 11 11 5111 11 19 5111 11 91 5111 11 99 5111 19 11 5111 19 19 5111 19 31 5111 19 39 5111 19 91 5111 19 99 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 10 5112 11 90 5112 19 11 5112 19 19 5112 19 91 5112 19 99 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99				
51	Coton cardé ou peigné				
	5203 00 00				
53	Tissus de coton à point de gaze				
	5803 10 00				
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature				
	5507 00 00				
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature				
	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 90				
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail				
	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00				
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés				
	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90				

59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58			
	5702 10 00 5702 31 00 5702 32 00 5702 39 10 5702 41 00 5702 42 00 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 00 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 00 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 30 ex 5705 00 90			
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées			
	5805 00 00			
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62			
	Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 00 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00			
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)			
	5606 00 91 5606 00 99			
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs			
	5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00			
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés			
	5807 10 10 5807 10 90			
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires			
	5808 10 00 5808 90 00			
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90			
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc			
	5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90			
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques			
ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19				

65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie	17	59
	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	pires	
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		
	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
	6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7.8	128
	6108 11 00 6108 19 00		
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30.4 pairs	33
	6115 11 00 6115 20 19		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	6115 93 91		

72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9.7	103
	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1.54	650
	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0.80	1 250
	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17.9	56
	6215 20 00 6215 90 00		
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8.8	114
	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00		
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes		
	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
	ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		

94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles			
	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00			
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol			
	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91			
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits			
	5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99			
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes			
	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 30 5608 19 90 5608 90 00			
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97			
	5609 00 00 5905 00 10			
99	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie			
	5901 10 00 5901 90 00			
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés			
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00			
	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques			
	5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90			
	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100			
5907 00 10 5907 00 90				

100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières				
	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99				
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques				
	ex 5607 90 00				
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur				
	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00				
110	Matelas pneumatiques, tissés				
	6306 41 00 6306 49 00				
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes				
	6306 91 00 6306 99 00				
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114				
	6307 20 00 ex 6307 90 99				
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie				
	6307 10 90				
114	Tissus et articles pour usage technique				
	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90				

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie				
	5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19				
117	Tissus de lin ou de ramie				
	5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 00 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 30				
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie				
	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00				
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie				
	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00				

121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10 ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	6214 90 90		

ANNEXE II

Produits non soumis à des limites quantitatives mais faisant l'objet du système de double contrôle visé à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord

(Les désignations complètes des marchandises des catégories reprises dans la présente annexe figurent à l'annexe I de l'accord).

CATÉGORIES

1

2

2a

3

5

6

7

8

9

15

16

67

ANNEXE III

Les réimportations dans la Communauté visées à l'article 4 du présent accord sont soumises aux dispositions de l'accord, sauf règles particulières définies ci-après.

1. Les réimportations dans la Communauté visées à l'article 4 du présent accord peuvent être assujetties à des limites quantitatives spécifiques fixées à l'issue de consultations menées conformément aux procédures définies à l'article 14 de l'accord, pour autant que les produits en cause soient soumis à des limites quantitatives établies au titre du présent accord, à un système de double contrôle ou à des mesures de surveillance.
2. Compte tenu des intérêts des deux parties, la Communauté peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée conformément aux dispositions de l'article 14 du présent accord, examiner:
 - a) la possibilité de transfert entre catégories, d'utilisation anticipée ou de report de fractions de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre;
 - b) la possibilité d'augmenter des limites quantitatives spécifiques.
3. La Communauté a la faculté, toutefois, d'appliquer automatiquement, dans les limites précisées ci-après, les règles de flexibilité visées au paragraphe 2:
 - a) transferts entre catégories autorisés jusqu'à 25 % de la quantité fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré;
 - b) report d'une année à l'autre de limites quantitatives spécifiques autorisé jusqu'à 13,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective;
 - c) utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre autorisée jusqu'à 7,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective.
4. La Communauté informe la Bosnie-Herzégovine des mesures arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
5. Les imputations sur les limites quantitatives spécifiques visées au paragraphe 1 sont opérées par les autorités compétentes de la Communauté lors de la délivrance de l'autorisation préalable exigée par le règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil définissant le régime communautaire du perfectionnement passif économique. Ces imputations sur les limites quantitatives spécifiques s'effectuent pour l'année au cours de laquelle cette autorisation préalable est délivrée.
6. Un certificat d'origine établi par les organismes habilités à le faire par la législation de Bosnie-Herzégovine est délivré conformément aux dispositions de l'appendice A du présent accord pour tous les produits couverts par la présente annexe. Ce certificat comporte une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 5 afin d'établir la preuve que l'opération de perfectionnement décrite dans cette autorisation a bien été effectuée en Bosnie-Herzégovine.
7. La Communauté communique à la Bosnie-Herzégovine les noms et adresses des autorités compétentes de la Communauté habilitées à délivrer les autorisations préalables visées au paragraphe 5, ainsi que les spécimens des cachets utilisés par ces autorités.

APPENDICE A

TITRE PREMIER

CLASSEMENT

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Bosnie-Herzégovine de toute modification de la nomenclature combinée (NC) avant son entrée en vigueur dans la Communauté.
2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit son adoption. Cette communication comprend:
 - a) une description des produits concernés;
 - b) la catégorie appropriée ainsi que les codes NC concernés;
 - c) les raisons qui ont déterminé la décision.
3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un délai de 30 jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision.

Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.
4. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les parties conviennent d'engager, conformément aux procédures décrites à l'article 14 du présent accord, des consultations visant à satisfaire à l'obligation définie à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent accord.
5. En cas d'avis divergent entre la Bosnie-Herzégovine et les autorités compétentes de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 14 destinées à parvenir à un accord sur le classement définitif des produits concernés.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de la Bosnie-Herzégovine sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi au titre premier du présent accord sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent appendice.
2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
3. Toutefois, les produits du groupe III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en cause sont originaires de la Bosnie-Herzégovine au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat de circulation EUR.1 délivré conformément aux dispositions pertinentes du régime tarifaire autonome accordé par la Communauté à la Bosnie-Herzégovine¹.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur présentation d'une demande écrite par l'exportateur ou, sous la responsabilité de ce dernier, par son représentant habilité. Il incombe aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement et, à cet effet, elles peuvent exiger toute pièce justificative nécessaire ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou les déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

¹ Règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute l'exactitude des mentions du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DU DOUBLE CONTRÔLE

SECTION PREMIÈRE - EXPORTATION

Article 6

Les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ de la Bosnie-Herzégovine de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 8 du présent accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives concernées éventuellement modifiées par les articles 7, 10 et 12 de l'accord, ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de l'accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 annexé au présent appendice et est valable pour les exportations effectuées sur tout le territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.
2. Lorsque des limites quantitatives ont été établies en vertu du présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative établie pour la catégorie de produits concernés et ne doit se rapporter qu'à une des catégories des produits soumis à des limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en cause.
3. Pour les produits faisant l'objet d'un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 annexé au présent appendice. Elle ne doit se rapporter qu'à une des catégories de produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en cause.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées sans délai du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives en vertu des dispositions du présent accord doivent être imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est établie après l'expédition.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur l'avion, le véhicule ou le navire qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-dessus, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

SECTION II - IMPORTATION

Article 11

L'admission dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative ou à un système de double contrôle en vertu des dispositions du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 ci-dessus dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.
2. Les autorisations d'importation des produits soumis à une limite quantitative sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance, pour les importations effectuées sur tout le territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.
3. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.
4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 8 du présent accord, éventuellement modifiée par les articles 7, 10 et 12 de l'accord, elles peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités de Bosnie-Herzégovine et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 14 du présent accord est engagée immédiatement.
2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de Bosnie-Herzégovine soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par la Bosnie-Herzégovine conformément aux dispositions du présent appendice.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent accord, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives établies en vertu du présent accord, sans l'accord exprès des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes

n'acceptent que l'original aux fins de l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux caractères identifiant le pays exportateur, à savoir: BA
- deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement, à savoir:
 - AT = Autriche
 - BL = Bénélux
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FI = Finlande
 - FR = France
 - GB = Royaume Uni
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - PT = Portugal
 - SE = Suède
- un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année considérée (1 pour 2001, par exemple),
- un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 et identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
- un numéro à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut demander aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».
2. Le duplicata doit porter la date de la licence d'exportation originale ou du certificat d'origine original.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Bosnie-Herzégovine coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions du présent appendice. À cette fin, les deux parties facilitent les contacts et les échanges de vues, y compris sur les questions techniques.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent appendice, la Communauté et la Bosnie-Herzégovine se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent appendice.

Article 19

La Bosnie-Herzégovine transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. La Bosnie-Herzégovine informe la Communauté de toute modification de ces informations.

Article 20

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou à chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés sur l'authenticité du certificat ou de la licence ou sur l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.
2. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence, ou à la copie de ces documents, la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont été obtenus suggérant que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.
3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent appendice.
4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, et en particulier à la détermination de l'origine réelle des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent appendice.

5. Aux fins du contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine.
6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 du présent appendice ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou de Bosnie-Herzégovine indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été contournées ou transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher ce contournement ou cette transgression.

2. À cet effet, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, agissant de leur propre initiative ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent appendice. La Bosnie-Herzégovine communique les résultats de ces enquêtes à la Communauté, ainsi que toutes les autres informations pertinentes susceptibles de permettre d'établir la cause du contournement ou de la transgression, de même que l'origine véritable des marchandises.
3. Par accord entre la Communauté et la Bosnie-Herzégovine, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.
4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Communauté et de Bosnie-Herzégovine échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile à la prévention du contournement ou de la transgression des dispositions de l'accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Bosnie-Herzégovine et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre la Bosnie-Herzégovine et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en cause pourraient transiter par le territoire de la Bosnie-Herzégovine avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.
5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent appendice ont été contournées ou transgressées, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord, et toute autre mesure nécessaire à la prévention d'un nouveau contournement ou d'une nouvelle transgression.

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 2, paragraphe 1, de l'appendice A

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
	3. Quota year Année contingentaire	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) <hr style="width: 50%; margin: 10px auto;"/> CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	11. Quantity(1) Quantité	12. FOB value(2) Valeur fob	FOB
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6 in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.			
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> (Signature) (Stamp - cachet) </div>		

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

**Modèle de licence d'exportation visée à l'article 7, paragraphe 1, de l'appendice A,
modèle n° 1**

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
	3. Quota year Année contingentaire	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) ————— LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	11. Quantity(1) Quantité(1)	12. FOB Value(2) Valeur fob(2)	
	13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.		
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... (Signature) (Stamp - Cachet)		

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

**Modèle de licence d'exportation visée à l'article 7, paragraphe 3, de l'appendice A,
modèle n° 2**

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
	3. Export year Année d'exportation	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) <hr/> LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATEGORIE TEXTILE NON LIMITEE		
10. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	11. Quantity(1) Quantité(1)	12. FOB value(2) Valeur fob(2)	
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6 in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and Bosnia and Herzegovina. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6 conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie et Herzégovine.			
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp - cachet) </div>		

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

APPENDICE B

PRODUITS DE L'ARTISANAT FAMILIAL ET DU FOLKLORE ORIGINAIRES DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. L'exemption prévue à l'article 5 du présent accord, concernant les produits de l'artisanat familial, ne vise que les produits suivants:
 - a) tissus tissés sur métiers actionnés uniquement à la main ou au pied, d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Bosnie-Herzégovine;
 - b) vêtements ou autres articles textiles d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Bosnie-Herzégovine obtenus manuellement à partir des tissus mentionnés ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'aucune machine;
 - c) produits du folklore traditionnel de Bosnie-Herzégovine faits à la main et définis dans une liste qui doit être convenue entre la Communauté et la Bosnie-Herzégovine.

L'exemption n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle annexé au présent appendice et délivré par les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance. Les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir constaté que les produits concernés remplissent les conditions établies par le présent appendice. Les certificats concernant les produits visés au point c) ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet bien visible «FOLKLORE». En cas de divergences entre les parties sur la nature de ces produits, des consultations sont engagées dans un délai d'un mois afin de les aplanir.

Au cas où les importations d'un produit couvert par le présent appendice atteindraient des proportions susceptibles de créer des difficultés dans la Communauté, des consultations seraient engagées avec la Bosnie-Herzégovine le plus rapidement possible, en vue de remédier à cette situation, le cas échéant, par l'adoption d'une limite quantitative, conformément à la procédure établie à l'article 14 du présent accord.

2. Les dispositions des titres IV et V de l'appendice A s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1 du présent appendice.

Annexe de l'appendice B

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
3. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, of the COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community ----- CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSES SUR METIERS A MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS A LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.		
	4. Country of origin Pays d'origine	5. Country of destination Pays de destination	
6. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	7. Supplementary details Données supplémentaires		
8. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	9. Quantity Quantité	10. FOB value(1) Valeur fob(1)	
11. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box N° 4 : a) fabric woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2) b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2) c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box N° 4. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4 : a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2) b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2) c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4.			
12. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp - Cachet) </div>		

(1) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

(2) Delete as appropriate – Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

APPENDICE C

Le taux de progression annuel des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 8 du présent accord pour les produits couverts par l'accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultation établie à l'article 14 de l'accord.

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ SUR L'ACCÈS AU MARCHÉ

Dans le cadre de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles le 24 novembre 2000, les parties sont convenues de ce qui suit:

1. Les droits de douane applicables en Bosnie-Herzégovine aux produits textiles et d'habillement ne seront pas majorés durant la période de validité du présent accord, qui débute à la date à laquelle il a été paraphé.
2. Les parties renoncent à introduire ou à maintenir tout obstacle non tarifaire durant la période de validité de l'accord. La Bosnie-Herzégovine s'engage à aligner ses règles et normes techniques sur celles de l'UE, plus spécialement dans le domaine de la certification et de l'étiquetage.
3. En cas de négociations relatives à un accord de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine convient, pour ce qui concerne le démantèlement tarifaire, de ne pas accorder aux produits de l'annexe I un régime moins favorable que celui réservé à n'importe quel autre produit industriel.
4. En cas de non-respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions du présent procès-verbal agréé, la Communauté se réserve le droit de réintroduire des restrictions quantitatives pour les catégories visées à l'annexe II aux niveaux fixés pour l'année 2000, majorés des taux annuels d'accroissement appliqués en dernier lieu cette année-là.

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ SUR LES ARTICLES 9 ET 10

La Bosnie-Herzégovine convient de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir qu'elle sera en mesure de respecter et de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des articles 9 et 10.